



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE  
DEPARTEMENT PREVENTION SANTE ENVIRONNEMENT  
UNITE TERRITORIALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

\*\*\*

173 Boulevard Henri DUNANT  
71020 MACON cedex 09

Tél : 03 85 21 67 21/22 Fax : 03 85 21 67 33

## RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONTRÔLE SANITAIRE 2018 / 2019

Unité de gestion et d'exploitation : **LA CLAYETTE**

### RESSOURCES

#### Sources de la FAUX :

En 2018, les résultats ont révélé une eau de qualité conforme aux normes en vigueur.

En 2019 les sources n'ont pas fait l'objet de prélèvement. Les fréquences des contrôles sont fixées par le Code de la santé publique et programmées en fonction des débits de pompage des ouvrages.

**Les captages de la Faux sont protégés par arrêté préfectoral de DUP du 24 février 2020 ;**

### PRODUCTION

#### Station de traitement de la Faux :

En 2018, tous les paramètres analysés au niveau de la station de traitement des eaux, ont été conformes aux limites de qualité sur le plan physico-chimique et sur le plan bactériologique.

En 2019, à la Faux, l'analyse du mois d'octobre a été non-conforme à la limite de qualité bactériologique. Présence de 6 UFC/100ML d'entérocoques et de 29 UFC/100ml d'Escherichia-coli. La référence de qualité fixée à 2 mg/l pour le paramètre Carbone Organique Total (COT) est dépassée sur le même prélèvement du mois d'octobre. L'analyse de recontrôle a révélé un retour à la normale.

La conductivité relevée est trop faible, elle n'est pas conforme à la référence de qualité fixée pour ce paramètre. Elle doit être comprise entre 200 et 1100 µs/cm. L'eau doit être à l'équilibre calcocarbonique. Une re-minéralisation de l'eau efficace, est nécessaire.

### DISTRIBUTION

**L'eau distribuée à la Clayette est un mélange de l'eau produite à partir des sources de la FAUX (environ 47%) et de l'eau provenant des syndicats des eaux du BRIONNAIS (environ 40%) et de la Vallée du SORNIN (environ 13%).**

#### Réseau La Clayette :

En 2018 ainsi qu'en 2019, 9 contrôles ont été effectués. Les analyses révèlent une eau conforme aux limites de qualité pour les paramètres physico-chimiques et sur le plan bactériologique. En 2018, la référence de qualité fixée à 25 °C pour la température de l'eau, a été légèrement dépassée au mois d'août.

**Les taux de chlore relevés en production ainsi qu'en distribution sont satisfaisants.** Les taux de chlore doivent être maintenus en permanence à 0.1mg/l en distribution et 0.3mg/l en production pour la station (La Faux).

### **Réseau Brionnais Vindecy-Baugy**

En 2018, 21 analyses ont été réalisées sur le réseau. Les analyses révèlent une eau conforme aux exigences de qualité pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

En 2019, 22 prélèvements ont été réalisés et les analyses montrent une eau distribuée conforme aux exigences de qualité sur le plan physico-chimique et bactériologique. La présence de bactéries coliformes (20 UFC/100ml) a été relevée en août sur la commune de Vareilles.

### **Réseau Sornin Saint Julien de Jonzy**

11 contrôles ont été réalisés en 2018 et 2019, sur le réseau. Les résultats d'analyses révèlent une eau conforme aux exigences de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

### **Exigences de qualité : Limites et références**

Les **exigences de qualité** sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R.1321-2 et R.1321-3, arrêté ministériel du 11 janvier 2007) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, être conforme aux **limites** de qualité. Ces limites sont fixées pour des paramètres qui, lorsqu'ils sont présents dans l'eau sont susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur.
- satisfaire à des **références** de qualité fixées – valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risque pour la santé des personnes. Pour certains paramètres, ces références de qualité constituent une valeur guide à atteindre pour garantir une qualité optimale de l'eau délivrée aux consommateurs.

### **SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU / SCHEMA DE DISTRIBUTION**

La commune de La Clayette ne dispose pas à l'heure actuelle de schéma directeur d'alimentation en eau. Le schéma directeur, en cours de réalisation, apportera les éléments techniques et décisionnels utiles permettant d'assurer la programmation pluriannuelle des travaux nécessaires sur toutes les installations.

De plus, conformément aux dispositions des articles L.2224-7-1 et D. 2224-5-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau doit être établi. L'échéance réglementaire pour finaliser le descriptif détaillé des installations nécessaire est fixée à la fin de l'année 2013.

<sup>i</sup> **Article L.2224-7-1** du code général des collectivités territoriales : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable **déterminant les zones desservies par le réseau** de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi **avant la fin de l'année 2013**. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages ».

**Article D. 2224-5-1** « Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 incluent, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux ».